

CONDITIONS GENERALES

**GARANTIE FLEX**

Ce contrat est une garantie d'assurance entre vous, propriétaire du véhicule et l'Assureur. Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives n°7.407.006:  
 - **souscrit et géré par GRAS SAVOYE NSA** - Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex GRAS SAVOYE NSA - SAS de courtage d'assurance. RCS LYON B 382 164 275.  
 - **auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixe, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans et **MMA IARD, S.A.** au capital social de 537.052.368 €, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans, ces sociétés ayant leur siège social au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »),  
**GRAS SAVOYE NSA et MMA sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9**

**DEFINITIONS**

**Absorption d'un corps étranger** : Pénétration dans la partie mécanique du Véhicule Garanti d'éléments extérieurs au Véhicule Garanti tels que pierres, souches, branches, métal...

**Assuré**: Toute personne physique majeure ou personne morale propriétaire du Véhicule Garanti, désignée sur la carte grise du Véhicule Garanti.

**Date d'Effet** : Date de prise d'effet de la Garantie mentionnée sur le document d'adhésion.

**Garantie** : Le contrat d'assurance dénommé "GARANTIE FLEX" constitué des présentes conditions générales et du document de souscription.

**Mécontentement** : Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

**Panne Mécanique** : Dysfonctionnement aléatoire d'une ou plusieurs pièces ou organes montés d'origine sur le Véhicule Garanti limitativement énumérés à l'article 1 ci-après, par l'effet d'une cause interne au Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale et survenu après la prise d'effet de la Garantie.

**Période d'Assurance** : Période comprise entre la prise d'effet et l'échéance pour la première année, puis entre deux échéances.

**Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

**Sinistre** : Panne Mécanique susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre de la « GARANTIE FLEX ».

**Usure normale** : Rapprochement entre l'état d'une pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,

**Véhicule Assurable** : véhicules automobiles répondant cumulativement aux critères suivants :

- véhicules de moins de 3,5 Tonnes
- de moins de 10 ans d'âge et de moins de 200 000 km au jour de la souscription au contrat.

**Véhicule Garanti** : le Véhicule Assurable identifié sur le bulletin d'adhésion ;

**Véhicules exclus** :

- Les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI , FERRARI, BENTLEY, ASTON MARTIN , LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI , MVS, MAYBACH, PORSCHE , les AUDI de type « S », « R8 » et « RS », les JAGUAR, les LAND ROVER « V8 », les MERCEDES de type « AMG », les SUBARU IMPREZA WRX) sont exclus du bénéfice de la présente garantie ;
- Les véhicules diffusés à moins de 300 (trois cents) exemplaires par an en France
- Les véhicules destinés à la location ou à l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-écoles ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules sans permis, les camping-cars.

Jusqu'à 100 000 km et/ou moins de 5 ans Garantie Tous Risques Sauf	De 100 001 à 150 000 km et/ou de plus de 5 ans et de moins de 7 ans Garantie complète	De 150 001 à 200 000 km et/ou de plus de 7 ans et moins de 10 ans Garantie Moteur/Boîte/Pont
Plafond d'intervention fixé à Valeur vénale du véhicule à dire d'Expert, au jour du dernier sinistre.	Plafond d'intervention : <b>2280,00€ TTC par intervention.</b>	Plafond d'intervention : <b>1 524,49 € TTC par intervention.</b>

**1- OBJET DE LA GARANTIE**

A) La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule – le premier des deux termes atteint est retenu) rendues nécessaires en cas de Panne mécanique.

B) Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une Panne Mécanique garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule Garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

**PROCEDURE ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS**

C) La garantie s'applique à chaque fois qu'une Panne Mécanique intervient pendant la durée de validité de la garantie, et justifiant de l'intervention de GRAS SAVOYE NSA, dans les limites figurant dans les Présentes Conditions Générales et lorsque toutes les conditions d'octroi de garantie sont réunies.

D) Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le Service Technique GRAS SAVOYE NSA et le cas échéant à dire d'expert diligent par ce dernier.

E) En cas de contestation, si l'acquéreur désigne à ses frais un expert, les coordonnées de celui-ci devront être communiquées au Service Technique GRAS SAVOYE NSA afin qu'une solution soit contradictoirement recherchée.

F) Le montant convenu couvrira uniquement les pièces défectueuses couvertes par la garantie et la main d'œuvre afférente à leur remplacement.

G) Le montant total des interventions payé par le contrat de garantie ne tiendra pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque cette taxe pourra être récupérée par l'acquéreur.

H) La prise en charge maximale de l'Assureur est fixée en considération du kilométrage et/ou de l'âge du véhicule au jour du sinistre (le premier des deux termes atteint sera retenu) dans les proportions suivantes :

**COMPOSANTS ET ORGANES GARANTIS**

<p>Jusqu'à 100 000 km <b>et/ou</b> moins de 5 ans : Garantie Tous Risques</p>	<p>De 100 001 à 150 000 km <b>et/ou</b> de plus de 5 ans <b>et</b> de moins de 7 ans Garantie Complète</p>	<p>De 150 001 à 200 000 km <b>et/ou</b> de plus de 7 ans <b>et</b> moins de 10 ans Garantie Moteur/ Boîte/ Pont</p>
<p><b>MAIN D'ŒUVRE</b> Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.</p> <p><b>PIECES</b> Sont garanties toutes les pièces non listées dans les exclusions formulées ci-après. <b>EXCLUSIONS (PIECES ET ORGANES NON COUVERTS)</b> La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, Les dommages causés par la corrosion, les pneumatiques (roues et valves instrumentées), le vitrage, les rétroviseurs et leurs commandes, les optiques, les feux (et leurs composants) et les essuies glaces et les commandes de chauffage, les disques (freins et embrayage), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, le dispositif d'embrayage (mécanisme et butée) et les cylindres de roue, L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non, Les amortisseurs, Les sphères et ressorts de suspension, butée et paliers, Les bougies d'allumage et de préchauffage, Toutes les durites, les courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la garantie, sauf si elle a été changée selon les préconisations du constructeur), Les canalisations, flexibles, câbles, câblages et tous les faisceaux. Tous les filtres, les réservoirs, Les pédales, les leviers de vitesses, de frein à main et de commande électrique, les ceintures de sécurité et systèmes airbag (et composants), la batterie, les fusibles, les ampoules, l'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophile, les antennes et leurs moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare, l'installation antivol, le système de verrouillage de direction et les serrures, la carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte pour toute la durée du contrat), Tous les joints (sauf joint de culasse), l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, les recharges de gaz réfrigérant et les filtres, Système GPS et installation informatique non nécessaires au fonctionnement normal du véhicule, installation GPL.</p> <p><b>TRAVAUX NON COUVERTS</b> Le diagnostic La recherche de panne Les essais, L'entretien, L'équilibrage des roues Les réglages non occasionnés par une Panne garantie</p>	<p><b>MAIN D'ŒUVRE</b> Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.</p> <p><b>PIECES</b> Sont garanties uniquement les pièces listées ci-dessous : <b>MOTEUR</b> Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes: chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints). <b>TURBO COMPRESSEUR</b> (sauf carter et joints). <b>BOITE DE VITESSE</b> Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive). <b>BOITE AUTOMATIQUE</b> Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion). <b>PONT</b> Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints). <b>TRANSMISSIONS</b> Arbre longitudinal (sauf flectors), transmissions, soufflets. <b>ALIMENTATION</b> Carburateur, pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, boîtier électronique de régulation (calculateur uniquement). <b>CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT</b> Radiateurs d'eau et d'huile, pompe à eau, calorstat et thermo-contact, moto-ventilateur de refroidissement, joint de culasse (sauf conduits et durites). <b>CIRCUIT ELECTRIQUE</b> Alternateur, régulateur de tension, démarreur, balais lanceurs, moteur essuie glaces, moteur lève vitres, moteur toit ouvrant, celluloid électromagnétique des portes, ventilateur de chauffage, module électronique d'allumage et bobine. <b>SYSTEME DE FREINAGE</b> Maître-cylindre, répartiteur, servofrein, pompe d'assistance, groupe électropompe, ABS ou ABR, systèmes hydrauliques de suspension (sauf sphères et amortisseurs, joints, conduits et durites). <b>ORGANES DE DIRECTION</b> Crémaillère, vérins de direction, pompe d'assistance (sauf conduits et durites).  La garantie ne couvre pas les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>	<p><b>MAIN D'ŒUVRE</b> Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.</p> <p><b>PIECES</b> Sont garanties uniquement les pièces listées ci-dessous : <b>MOTEUR</b> Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segments, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints). <b>BOITE DE VITESSE</b> Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive). <b>BOITE AUTOMATIQUE</b> Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion). <b>PONT</b> Pièce lubrifiée à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints). <b>CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT</b> Joint de culasse <b>CIRCUIT ELECTRIQUE</b> Alternateur, démarreur. <b>SYSTEME DE FREINAGE</b> Maître-cylindre de freins.  La garantie ne couvre pas le turbo, les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>

## VETUSTE :

Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

• Véhicules de 80 000 à 100 000 km*	20%
• Véhicules de 100 001 à 120 000 km*	30%
• Véhicules de 120 001 à 150 000 km*	40%
• Véhicules au-delà de 150 000 km*	50%

\*kilométrage constaté au moment du sinistre

### Quel que soit le type de garantie applicable :

- La totalité des remboursements ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du Sinistre.
- L'Assureur ne prend pas en charge les taxes sur la valeur ajoutée si l'acquéreur peut la récupérer.
- Tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.
- Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les prescriptions du constructeur.
- Le propriétaire du véhicule devra conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, révisions, entretiens.

## 2 - EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

2-1 La présente garantie est conclue pour une durée de douze (12) mois, renouvelable chaque année à l'échéance pour 12 mois par tacite reconduction, dans la limite de 10 ans ou 200 000 km (le premier des deux termes atteint sera retenu).

La garantie prend effet le jour de la livraison du véhicule mentionné sur le bulletin d'adhésion, sous réserve de l'acceptation du coupon d'enregistrement et de l'encaissement effectif de la prime, ainsi que de la réception par Gras Savoye NSA des pièces constitutives du dossier dans les 8 jours suivants la vente.

La garantie peut être transférée sur tout Véhicule Assurable remplaçant celui pour lequel la présente garantie a initialement été souscrite. Dans cette hypothèse, son propriétaire devra en informer Gras Savoye NSA dans les huit jours qui suivront son acquisition, sur papier libre, rappelant le numéro du contrat de garantie, et indiquant les caractéristiques du nouveau véhicule. Cet imprimé devra être accompagné d'une copie de la dernière facture de révision subie par le véhicule. Sous réserve qu'il remplisse les conditions du Véhicule Assurable, le véhicule nouvellement acquis sera couvert au titre de la garantie, après l'écoulement d'un délai de carence de trois mois à compter de la réception, par Gras Savoye NSA, des caractéristiques du nouveau véhicule.

2.2- En cas de vente à distance, l'adhérent dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus, et ce sans aucun frais pour annuler la garantie. Ce délai commence à courir à partir de la date de souscription (téléphonique, écrite ou en ligne) ou de réception de son contrat si elle est postérieure. Pour ce faire, il devra envoyer sa demande signée par LRAR selon le modèle ci-dessous à Gras Savoye NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex. "Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant au [Adresse de l'Adhérent], ayant adhéré, le [date de souscription], au contrat d'assurance « Garantie Flex» numéro de la garantie.....

En conséquence, je renonce définitivement au bénéfice de cette garantie ; j'ai bien noté qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre de la Garantie Mécanique pour tout éventuel dommage passé, présent ou à venir relatif au Véhicule Garanti.

Date ..... Signature de l'Adhérent.

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans les délais prévus à l'article L 112-2-1 du Code des assurances.

2-3- Résiliation de la garantie :

2-3-1- Cas de résiliation : La Garantie peut être résiliée dans les cas suivants :

- par l'Assureur
  - en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances)
  - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (Article L.113-9 du Code des assurances),
  - en cas de non expédition du coupon d'enregistrement accompagné des pièces constitutives du dossier dans les 8 (huit) jours suivant l'acquisition du Véhicule Garanti.
- par l'assuré
  - A tout moment à l'issue d'un délai d'un an.
  - en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent après Sinistre (Article R. 113-10 du Code des assurances),
  - en cas d'aliénation du véhicule Assuré sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 ci-après,
- par l'administrateur
  - en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent (Article L.622-13 du Code de commerce).
- de plein droit
  - en cas de perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des assurances),
  - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L. 326-12 du Code des assurances),
  - en cas de réquisition du Véhicule Garanti dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),

- en cas de changement de véhicule, dont Gras Savoye NSA n'aurait pas été informé dans les 8 (huit) jours suivant l'acquisition du nouveau véhicule, ou dont la dernière facture de révision n'aurait pas été jointe à l'imprimé de changement de véhicule.

- lorsque le véhicule a atteint 200 000 km ou 10 ans d'âge (le premier des deux termes atteint sera retenu).

2-3-2- Modalités de résiliation

L'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion (Article L. 113-14 du Code des assurances) :

• par déclaration faite contre récépissé au siège social du Gestionnaire : GRAS SAVOYE NSA - Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex.

• par lettre recommandée ou, par acte extra-judiciaire.

• Sur tout support durable, en ce qui concerne la faculté de résiliation infra-annuelle.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

2-3-3 - Remboursement de la prime

Le fractionnement de la prime ne constitue qu'une modalité de paiement de la prime annuelle exigible en début de période de garantie. En cas de résiliation au cours d'une Période d'Assurance et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie au titre d'une Panne Mécanique sur ladite période, la portion de prime afférente à la Période d'Assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur en cas de résiliation suite à un manquement de l'Assuré et notamment en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de défaut de paiement de la prime.

## 3 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la Garantie :

- toutes les pièces non énumérées à l'article 1 paragraphe « composants et organes garantis » au titre des garanties dénommé « complète » et dénommé « Moteur – Boîte – Pont » ;

- les Pannes Mécaniques résultant :

- de l'Usure normale d'une pièce,
- d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur) si ce défaut d'entretien est à l'origine de la Panne mécanique,
- d'un manque ou d'un défaut de lubrification, d'une cause externe aux organes garantis ;
- d'un fait intentionnel de l'Assuré,
- d'un accident de la circulation ou d'un choc, du vol, du vandalisme, de la corrosion, de l'incendie, du gel, de la foudre, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule Garanti ;
- de l'Absorption d'un corps étranger ;
- de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ainsi que leur conséquences y compris sur les pièces garanties ;
- des fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule Garanti : utilisation sportive ou de compétition, transformation du Véhicule Garanti par modification des pièces visant à augmenter la puissance du Véhicule Garanti ou non adaptées à celui-ci, surcharge et toute utilisation contraire aux prescriptions du constructeur ;
- de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
- de l'insertion d'un élément non conforme aux données d'origine du Véhicule Garanti selon le constructeur toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;
- des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.
- de la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, de la mobilisation générale, de toute réquisition du véhicule par les autorités compétentes, de tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, de tous conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, des effets de la radioactivité, de la désintégration du noyau atomique et plus généralement de tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ;
- d'un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, de l'explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule,
- du vol ou tentative de vol du véhicule ou de l'acte de vandalisme ainsi que tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique du client,
- de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;

Sont également exclus :

- Les défauts de logiciels ou d'applications,
- Les pièces d'usure, pièces en friction, canalisations,
- les supports et les silents blocs,
- les Ingrédients, huile, carburant, - tout contrôle technique obligatoire ou volontaire, ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle ne constituant pas un événement aléatoire,
- tout événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article 4,
- les opérations d'entretien, de réglage ou mise au point ainsi que les produits et pièces nécessaires,
- les câbles, flexibles, durites, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, petites fournitures et ingrédients, injecteurs, poulies, relais , FAP (filtre à particules), pot catalytique, fusibles
- les pièces non montées d'origine, les accessoires,
- les innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les

équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule objet de la garantie.

- les faits dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.

- les dommages pour lesquels l'Assuré n'a pas obtenu d'accord de réparation de l'Assureur ;

- les Pannes Mécaniques affectant un organe non couvert.

- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile du vendeur, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Véhicule Garanti ;

- les préjudices indirects tels que les frais de déplacement, l'immobilisation ou le gardiennage du Véhicule Garanti ;

- les aggravations de dommages par persistance d'utilisation ;

- Les frais d'essais du Véhicule Garanti par le/les réparateur(s) ;

- tous dommages corporels ou matériels résultant d'une Panne Mécanique aussi bien avant qu'après sa réparation ;

- toute Panne Mécanique dont l'évènement ou la cause est antérieure à la date d'effet de la Garantie ;

- les Pannes Mécaniques affectant un Véhicule de plus de 200.000 Km ou de plus de 10 ans.

Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur le montant de sa demande d'indemnisation, sera déchu du droit à la garantie pour la Panne Mécanique en cause. Il sera le cas échéant tenu de rembourser à l'Assureur les sommes que celui-ci aurait payées du fait de la Panne Mécanique (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés - dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil, ni la garantie de conformité prévue aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation.

#### Garanties Légales

**Article L217-4 du Code de la consommation :** Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**Article L217-5 du Code de la consommation :** Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

**Article L217-12 du Code de la consommation :** L'action résultant du défaut de conformité est prescrite par deux ans à compter de la délivrance du bien.

**Article L217-16 du Code de la consommation :** Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

**Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1648 du Code civil :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

#### 4 – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco.

#### 5 – MODALITES DE DETERMINATION ET DE REGLEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la nature du véhicule selon les informations fournies par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion.

Le paiement de la prime d'assurance s'effectue selon plusieurs modalités, au choix du souscripteur :

- Par prélèvement automatique mensuel : en saisissant les coordonnées IBAN de l'adhérent à imprimer, signer et envoyer à Gras Savoye NSA Pôle Pixel 26 rue Emile Decors – CS 20037 - 69625 VILLEURBANNE Cedex, accompagné du bulletin de souscription et d'un original de RIB, dans les 14 jours. Le premier prélèvement sera effectué par Gras Savoye NSA à réception des documents puis à fréquence de 30 (trente) jours.

- Par carte bancaire ou chèque.

L'Assuré s'engage à informer le gestionnaire, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

En cas de non-respect de ses engagements, hors exercice du droit à la mobilité bancaire de l'assuré, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat, la prime restant due pour la durée du contrat d'assurance sera alors exigible dans son intégralité.

#### 6 - SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur de concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée (article L 121-12 du Code des assurances). Il y a ainsi subrogation en faveur de l'Assureur qui peut agir aux lieux et places de l'Assuré contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer sa subrogation, l'Assureur peut ne plus être tenu à garantie.

#### 7 – REVENTE DU VEHICULE

7.1- Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, à la condition que le véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent contrat et que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions.

7.2- Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire, le certificat de cession du véhicule devront être adressés à la société Gras Savoye NSA dans les 5 (cinq) jours qui suivent la vente du Véhicule. **Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé avec le Véhicule Garanti sans autorisation expresse de la société Gras Savoye NSA.**

#### 8 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances ci-dessous reproduits. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Adhérent ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L.114-1 du Code des Assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L.114-2 du Code des Assurances :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L.114-3 du Code des Assurances :** Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### 9 – COURRIERS ELECTRONIQUES

L'Adhérent/Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès de GS NSA.

#### 10 – LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

L'Adhérent est informé du caractère obligatoire de ses réponses aux questions formulées par l'Assureur.

L'Assureur est le responsable du traitement des données personnelles que l'Adhérent a communiquées à l'Assureur ou ses mandataires (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) pour les besoins de l'adhésion de l'Adhérent à la Garantie et sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat d'assurance et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Ces données personnelles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités publiques compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les mêmes données personnelles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'Assureur et de ses mandataires dans le cadre de la gestion des sinistres de l'Adhérent.

Elles pourront être utilisées par les mandataires de l'Assureur, ses réAssureurs, ses partenaires et organismes professionnels.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles le concernant qu'il peut exercer en contactant le

Gestionnaire par email : [accueil@nsa-gsc.com](mailto:accueil@nsa-gsc.com) ou par courrier à l'adresse : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex.

#### 11 - RECLAMATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Assuré contacte par courrier GS NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex ou par email : [reclamation@nsa-gsc.com](mailto:reclamation@nsa-gsc.com). Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation. Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY, par courrier adressé au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 Le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY ou par mail à l'adresse suivante [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr). La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation par GRAS SAVOYE NSA et par le Service Réclamations Clients MMA, si l'Assuré exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celles fixées et révisées périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 01/05/2017). Si l'Assuré n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service réclamations client, il a la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur par courrier à l'adresse suivante Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09 ou via le site de médiation de l'assurance (<http://mediation-assurance.org>). En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

#### 12 – LOI APPLICABLE

Ce contrat est soumis à la loi française. Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R114-1 du Code des assurances, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'Assuré.

**Article R114-1 du code des Assurances, alinéa 1er :** « Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse. »

#### 13 – ASSISTANCE

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement.

L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie.

#### A- Définitions

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

**Bénéficiaires :** Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du

nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco. La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

**Panne :** Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

#### Sont exclues de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

#### B- Règles à observer

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire :

- De joindre votre Service Assistance sans attendre au : **04 72 42 12 35** afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

#### C- Dépannage / Remorquage du véhicule

En cas de "Panne", l'assistant organise et prend en charge, dans la limite de **120€ TTC (cent vingt euros TTC)** maximum, en fonction des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations.

**En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule.**

**En cas de dépannage / remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assistant les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.**

#### D- Règles à observer pour le prêt d'un véhicule

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 (huit) heures d'atelier (selon temps barème constructeur) et immobilisant le véhicule plus de **72 heures** (soixante-douze heures), un véhicule de remplacement de catégorie A (selon définition des loueurs « courte durée ») sera gratuitement mis à votre **disposition dans la limite de 3 (trois) jours ou 150€ TTC** (cent cinquante euros TTC) maximum.

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule et avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- de joindre le service technique GRAS SAVOYE NSA par téléphone au **04.72.42.12.42**,
- de vous conformer aux solutions préconisées.

#### 14 – INTERVENTION AU TITRE DE LA GARANTIE MECANIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE PANNE

##### EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE

> **Quelle marche à suivre ?** Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance (24H/24 - 7J/7), par téléphone au **04.72.42.12.35**, pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche. Avant réparation, le réparateur doit, après examen du véhicule, joindre le Service Technique **GRAS SAVOYE NSA**, par téléphone au **04.72.42.12.42** ou par Fax au **04.72.42.12.22**, en indiquant :

- le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le kilométrage compteur,
- les coordonnées du réparateur,
- la nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par mail, fax ou courrier dans les 5 (cinq) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des assurances). GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

> **Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.**

> **Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.**

> **Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.**

> **Sanctions: toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Art. L113-8 et L113-9).**

> **Le propriétaire qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou, sciemment, emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.**

**Le gestionnaire de la garantie se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenue, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.**

#### CONTACT

Pour toute question relative à votre adhésion (changement d'adresse, coordonnées bancaires,...) ou pour toute autre information, il vous suffit de nous contacter au :

Tél. : **04 72 42 12 42**